RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Les soussignés :

- **Monsieur GASSIOT-BITALIS Jean-Marc,**
  Deme[redacted]
  Né le [redacted]
  [redacted] avec Madame EBRARD Monique sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LAHITTE, Notaire à MORLAAS (Pyrénées-Atlantiques) le 13 juillet 1982 contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de MASCARAAS-HARON (Pyrénées-Atlantiques) le 17 juillet 1982, régime n'ayant subi aucune modification postérieure à cette date,

- **Monsieur GASSIOT-BITALIS Ludovic,**
  Deme[redacted]
  Né le [redacted]
  [redacted]
  Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

EXPOSE

Par acte sous-seing privé en date à [redacted] du 1er janvier 1979 enregistré à Pau (64), le G.A.E.C. "AUGE" a été constitué entre Messieurs GASSIOT-BITALIS André et Jean-Marc.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er avril 1985, il a été décidé l'entrée dans le G.A.E.C. de Madame GASSIOT-BITALIS Marie.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er janvier 1990, il a été décidé le retrait du groupement de Monsieur GASSIO-BITALIS André.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er mars 1991, il a été décidé la transformation du G.A.E.C. "AUGE" en E.A.R.L. "AUGE".
Ladite transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er avril 2005, il a été décidé :
- le retrait de l'E.A.R.L. "AUGE" de Madame GASSIOT-BITALIS Marie,
- l'entrée de Madame EBRARD Monique, [redacted] de Monsieur GASSIOT-BITALIS Jean-Marc, et de Monsieur GASSIOT-BITALIS Ludovic,
- la transformation de l'E.A.R.L. "AUGE" en S.C.E.A. "GASSIOT-BITALIS". Ladite transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 19 novembre 2014, Monsieur GASSIOT-BITALIS Jean-Marc a cédé 300 parts sociales qu'il détenait dans la société à son fils, Monsieur GASSIOT-BITALIS Ludovic.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mai 2015, les associés ont décidé :
- le retrait de la S.C.E.A. "GASSIOT-BITALIS" de Madame EBRARD Monique, [redacted] GASSIOT-BITALIS Jean-Marc,

- la transformation de la S.C.E.A. "GASSIOT-BITALIS" en Groupement Agricole d'Exploitation en Commun "GASSIOT-BITALIS". Ladite transformation prend effet le 1er mai 2015 et n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 novembre 2024, les associés ont décidé :

- La cessation d'activité de Monsieur GASSIOT-BITALIS Jean-Marc et sa démission de la gérance.
- La transformation du G.A.E.C. GASSIOT-BITALIS en S.C.E.A. GASSIOT-BITALIS.
- La prorogation et mise à jour de l'adresse de la société

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

1.2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société reste :

GASSIOT-BITALIS

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "Société Civile d'Exploitation Agricole" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

1.3. SIEGE SOCIAL

[redacted]
immatriculée au registre du commerce et des sociétés, sous le n°314 648 734.

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision collective extraordinaire des associés.

1.4. OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité réputée agricole, au sens de l'article L 311-1 du Code Rural.

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (dont notamment les activités agro touristiques). Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de

spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 3 des présents statuts les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires ou propriétaires ;
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après transformation conformément aux usages agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 88 II de la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010, la société peut également exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, en vue de la vente d'électricité.

1.5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société reste fixée à CINQUANTE (50) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 11 janvier 1979.

Par décision de l'associé unique en date du 19 novembre 2024, la durée de la société a été prorogée de QUARANTE-NEUF (49) ans à compter du 11 janvier 1979, la portant ainsi à une durée totale de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2. APPORTS- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

2.1. APPORTS

2.1.1. Nature et désignation des apports

I. Lors de la constitution de la société sous sa forme initiale en date du 1er janvier 1979, les associés fondateurs ont consenti des apports en nature consistant en divers éléments dépendant de leur exploitation agricole pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000 F) soit 38 112.25 €,

Total des apports consentis à la société TRENTE-HUIT MILLE CENT DOUZE Euros VINGT-CINQ Cents (38 112.25 €),

CI..... 38 112.25 €

II. Aux termes d'une assemblée générale en date du 1er avril 2005, le capital social a été diminué d'une somme de ONZE MILLE CENT DOUZE Euros VINGT-CINQ Cents (11 112.25 €) :
- à hauteur de SIX CENT DOUZE Euros VINGT-CINQ Cents (612.25 €) par suite de l'arrondi de la valeur nominale de la part sociale à l'euro inférieur près sans décimale,
- à hauteur de DIX MILLE CINQ CENTS Euros (10 500 €) par compensation avec le solde débiteur que présentait le compte courant ouvert dans les livres comptables de la société au nom de Monsieur GASSIOT-BITALIS Jean-Marc,
et a été ramené à VINGT-SEPT MILLE Euros (27 000 €),

CI..... 11 112.25 €

SOIT DES APPORTS TOTAUX D'UNE VALEUR DE VINGT-SEPT MILLE EUROS (27 000 €)

CI .....27 000 €

2.2. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports nets consentis à la société par le ou les associés et des actes ultérieurs modificatifs, il est attribué :

* à **Monsieur GASSIOT-BITALIS Jean-Marc**,
QUATRE VINGT DIX (90) parts sociales de QUINZE Euros (15 €) chacune numérotées de 1411 à 1500 représentatives d'apports en biens meubles,

ci 90

* à **Monsieur GASSIOT-BITALIS Ludovic**,
MILLE SEPT CENT DIX (1710) parts sociales de QUINZE Euros (15 €) chacune, numérotées de 1 à 1410 et de 1501 à 1800 représentatives d'apports en biens meubles,

2.3. CAPITAL SOCIAL

2.3.1. Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à VINGT-SEPT MILLE Euros (27 000 €)

27 000 €

Il est divisé en MILLE HUIT CENTS parts sociales de 15 euros chacune, numérotées de **1 à 1 800** entièrement souscrites.

2.3.2. Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux prescriptions légales et sur décision prise en assemblée générale extraordinaire des associés. A tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales d'égale valeur nominale.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

2.4. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote.

2.5. CONSTATATION DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES. ROMPUS

2.5.1. Titre

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

2.5.2. Indivisibilité

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

2.5.3. Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

2.5.4. Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

2.6. CESSIONS ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

2.6.1. Constatation et opposabilité

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société par la voie, soit de son acceptation par le gérant dans un acte authentique, soit d'une signification faite à la société par acte

extrajudiciaire, soit d'un transfert sur le registre de la société tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de celle du dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé, au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2.6.2. Agrément

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

L'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la société, en la personne de son gérant, et à chacun de ses coassociés, en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, et domicile du ou des cessionnaires.

En cas d'agrément, avis est immédiatement donné par le gérant au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession faite à la société et à chacun des associés, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la société, en la personne de son gérant, qu'il renonce à la cession dans le mois de la décision de la dissolution

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention de ce qui précède sera considérée comme nulle et sans effet, l'associé projetant la cession demeurant seul titulaire des droits d'associé à l'égard tant de la société que des tiers.

2.7. RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

2.7.1. Retrait

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs. L'associé qui se

retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Il peut, conformément à l'article 1844.9 du Code Civil, sur sa demande, et à charge de soulte éventuellement, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social; cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

2.7.2. Exclusion

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

2.8. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

2.8.1. Non dissolution de la société par le décès

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, qui souhaitent acquérir la qualité d'associé, lesquels sont, éventuellement dans les conditions du paragraphe suivant, soumis à agrément. En cas de prédécès de ces personnes, l'associé est autorisé à désigner son remplaçant par disposition testamentaire.

2.8.2. Agrément

Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément unanime des associés survivants.

Les héritiers ou légataires disposent d'un délai de six mois à compter du décès pour notifier leur demande d'agrément à la société et à chacun des associés ; la société dispose elle-même d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément pour notifier la décision des associés.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privés de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

L'agrément est réputé accordé à défaut de notification d'une décision dans le délai sus-évoqué.

Le cas échéant, il est fait application de l'article 1870-1 du Code civil.

2.9. RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise en suite de l'application des dispositions des paragraphes 2.6. à 2.8. qui précédent, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties qui cèdent, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

2.10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

2.10.1. Droits pécuniaires

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et de boni de liquidation dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les pertes, ou le malus de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans les mêmes conditions.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

2.10.2. Adhésion aux présents statuts

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

2.10.3. Participation aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale donne droit de participer, avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés, sauf application de l'article 2.8. en cas de transmission de parts sociales par décès, ou à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial.

2.10.4. Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative à celle-ci consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

2.10.5. Responsabilité des associés

Les associés répondent à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

3.1. NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, et nommés par décision des associés prise à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés.

3.2. POUVOIRS DES GERANTS

3.2.1. Rapports externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3.2.2. Rapports internes

Dans les rapports internes entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exécute toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts, accomplir les actes suivants :

- - acquérir ou vendre un immeuble,
- - consentir toute autre garantie sur les biens appartenant à la société,
- - prendre à bail pour le compte de la société ou résilier des baux consentis à la société,

3.2.3. Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent chapitre.

3.3. RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies par le Code Civil.

3.4. REMUNERATION DES GERANTS

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision collective des associés prises à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.
Rémunération et frais sont des charges sociales.

3.5. ASSIDUITE

Le gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale.

3.6. OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le gérant est soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuelle prévue à l'article 1856 du Code civil.

3.7. REVOCATION D'UN GERANT

La révocation d'un gérant est décidée à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Un gérant peut être révoqué par décision de justice pour cause légitime.

3.8. CONTROLE DES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants, doivent faire l'objet des procédures et du contrôle prévus par l'article L 612-5 du Code de Commerce.
Il est de même des conventions passées entre la société et une personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément gérant de la société.

Le gérant établit un rapport contenant les mentions prévues à l'article R 612-6 du Code de Commerce.

Ce rapport est présenté à l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.
Le gérant intéressé, s'il est associé, ne prend pas part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

4. BIENS MIS A DISPOSITION DE LA SOCIETE

4.1. ASSOCIES FERMIERS

Un associé, preneur à ferme, peut mettre les biens affermés à la disposition de la société dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code rural.

L'associé titulaire du bail doit, dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, avertir le bailleur de la mise à disposition des biens loués, et ce par pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de changement intervenu dans les éléments portés à la connaissance du bailleur ou si le preneur cesse de faire partie de la société ou de mettre les biens loués à la disposition de la société, le bailleur doit en être avisé dans les mêmes formes.

La mise à disposition des biens affermés se fera à l'euro l'euro.

Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Toutefois, en cas de décès du preneur ou d'un associé, le preneur ou ses ayants cause et la société ont un délai de deux ans pour régulariser la situation à compter de la mise en demeure faite par le bailleur.

Les associés et la société sont tenus solidairement avec le preneur de l'exécution du bail pendant toute la durée de la mise à disposition.

4.2. ASSOCIES PROPRIETAIRES

Les associés participant aux travaux peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et les modalités de la mise à disposition.

5. DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs du gérant sont prises en assemblée.
Toutefois, les décisions peuvent également résulter :

- d'une consultation écrite des associés dans les conditions fixées à l'article 42 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978,
- du consentement de tous les associés exprimés dans un acte dans les conditions définies à l'article 46 du décret précité.

5.1. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

5.1.1. A la diligence de la gérance

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

5.1.2. A la diligence d'un associé

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois, s'adresser au président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

5.1.3. Délais - Modalités

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée qui doit indiquer l'ordre du jour.

Dés l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent que des copies desdits documents leur soient adressées par courrier, ces copies et envois seront à leurs frais.

5.2. TENUE DE L'ASSEMBLEE

5.2.1. Présence - Représentation

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter en vertu, d'un mandat spécial et écrit par toute personne de son choix.

5.2.2. Nombre de voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

5.2.3. Déroulement

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.
Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

5.2.4. Procès-verbal

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi conformément aux dispositions des articles 44 et suivants du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

5.3. POUVOIRS - MAJORITE

5.3.1. Assemblée générale ordinaire

a) Pouvoirs

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination et la révocation de la gérance,
- l'approbation du rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales et du rapport visé à l'article L 612-5 du Code de Commerce, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats,
- la détermination de l'exercice social.

b) Majorité

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

5.3.2. Assemblée générale extraordinaire

a) Pouvoirs

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans

tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment de :

- la prorogation de la société,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du siège social,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- l'agrément d'un associé,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission ou la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire.

b) Majorité

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société

6. EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE - BENEFICES

6.1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera fixé par décision collective ordinaire des associés et en tenant compte des règlements en vigueur au jour de ladite décision.

6.2. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code de commerce, éventuellement adaptées à la profession agricole.

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, ils les soumettent à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

6.3. INFORMATION ET CONTROLE DES COMPTES PAR LES ASSOCIES

Tout associé non gérant peut prendre par lui-même, au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et des documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

7. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS DE LA SOCIETE

7.1. DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes reportées de l'exercice antérieur ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve en vertu de la loi puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

7.2. AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Statuant à la même majorité prévue pour les Assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut d'accord, entre les gérants.

En cas de résultat déficitaire, l'associé unique ou l'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :

1 - d'affecter les pertes à un compte report à nouveau ;

2 - de les compenser avec les réserves existantes ;

3 - de les affecter au compte courant des associés dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices ;

4 - de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

8. DISSOLUTION - LIQUIDATION

8.1. DISSOLUTION

8.1.1. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de grande instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

8.1.2. Causes de dissolution

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 1.5. des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la date de la société, dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

En outre, la société peut être dissoute, par décision de justice :

- à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
- à la demande de tout intéressé, dans les cas suivants :
- si la gérance est vacante pendant plus d'un an (ou éventuellement plus de trois ans),
- si le contrat de société est nul,
- ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

8.1.3. Conséquences de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis le cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

8.2. LIQUIDATION

8.2.1. Désignation du liquidateur

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire (auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice), l'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

8.2.2. Pouvoirs du liquidateur - Opérations de liquidation

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble, ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Ils disposent de tous les pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous les règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous les arrangements, compromis, transactions, et, plus

généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit, décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

A l'exception de celles autorisant l'entreprise d'affaires nouvelles ou de celles modificatives des statuts, qui sont prises à la majorité définie à l'article 5.3.2., toutes décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont dispose l'ensemble des associés ;

8.2.3. Partage

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

- *Remboursement du capital social*
Chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.

- *Répartition du boni ou du mali de liquidation*
Le boni ou le mali de liquidation est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital de la société au jour de la liquidation.
Toutefois, en cas de mali de liquidation, un associé ne peut y participer au-delà de son apport.

- *Partage en nature*
Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.
Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

9. DIVERS

Tous les pouvoirs sont conférés aux associés et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

- - -

Fait à [redacted] le 19 novembre 2024 en deux originaux dont un déposé au siège social et un pour l'accomplissement des diverses formalités de publicité.

Monsieur GASSIOT-BITALIS Jean-Marc
Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé"

[redacted]

Monsieur GASSIOT-BITALIS Ludovic
Signature précédée

[redacted]

JC LGB